

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-05-00008

DATE : 21 mars 2006

LE COMITÉ : ME PIERRE LINTEAU	Président
M. CLAUDE GAFFIERO, FCMA	Membre
Mme MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre

LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

Plaignant

c.

LOUISE TREMBLAY, CMA

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Comité s'est réuni le 27 février 2006, en présence des parties et de leur procureur, pour entendre et disposer de la présente plainte, laquelle comporte quatre

(4) chefs libellés comme suit :

- « 1. À St-Hubert, district de Longueuil, entre le ou vers le 1^{er} janvier 2000 et le ou vers le 31 juillet 2004, a manqué de diligence dans la tenue de ses dossiers comptables relativement à son client *Salon d'esthétique et de coiffure Jan-Tel Inc.*, notamment, en faisant des erreurs dans la préparation des documents fiscaux de son client et en ne respectant pas les délais pour la production des documents fiscaux de son client, le tout en contravention des dispositions des articles 11, 13 et 23 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*.

2. À St-Hubert, district de Longueuil, entre le ou vers le 1^{er} janvier 2000 et le ou vers le 31 juillet 2004, a manqué de diligence dans ses rapports avec son client *Salon d'esthétique et de coiffure Jan-Tel Inc.*, notamment, en ne donnant pas suite aux nombreux appels et correspondances de ce dernier et en ne prodiguant pas de bons conseils fiscaux à son client, le tout en contravention des dispositions des articles 11, 13 et 23 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*.
3. À St-Hubert, district de Longueuil, entre le ou vers le 1^{er} janvier 2010 et le ou vers le 31 juillet 2004, a manqué de diligence dans la tenue de ses dossiers comptables relativement à son client *Madame Estelle Parent*, notamment, en faisant des erreurs dans la préparation des documents fiscaux de son client et en ne respectant pas les délais pour la production des documents fiscaux de son client, le tout en contravention des dispositions des articles 11, 13 et 23 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*.
4. À St-Hubert, district de Longueuil, entre le ou vers le 1^{er} janvier 2000 et le ou vers le 31 juillet 2004, a manqué de diligence dans ses rapports avec son client *Madame Estelle Parent*, notamment en ne donnant pas suite aux nombreux appels et correspondances de ce dernier, en ne prodiguant pas de bons conseils à son client, le tout en contravention des dispositions des articles 11, 13 et 23 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*. »

[2] À l'audience, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1 et 3 de la plainte.

[3] Le plaignant, quant à lui, déclare n'avoir pas de preuve à offrir sur les chefs 2 et 4 de la plainte.

[4] L'intimée est donc déclarée coupable sur les chefs 1 et 3 et acquittée sur les chefs 2 et 4 de la plainte.

[5] Sur les chefs 1 et 3, le plaignant reproche à l'intimée d'avoir manqué de diligence relativement à la tenue de ses dossiers comptables concernant deux (2) de ses clients.

[6] À cause de cette négligence, il y a eu des erreurs dans la préparation des documents fiscaux, la préparation des documents s'est faite dans des délais indus ou les documents n'ont tout simplement pas été préparés par l'intimée.

[7] Quant aux autres chefs pour lesquels elle a été acquittée, ils concernent particulièrement les rapports professionnels qu'elle a eus avec ses clients.

[8] Les parties conviennent de procéder immédiatement sur la détermination de la sanction.

[9] Avec le consentement de l'intimée et à titre de preuve sur sanction, le plaignant dépose sous P-1 une requête introductive d'instance intentée devant les tribunaux civils contre l'intimée par un de ses clients.

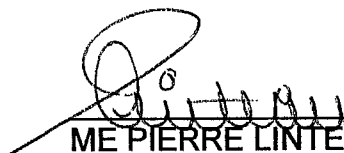
[10] Le document P-1 décrit les faits pertinents de cette affaire.

[11] Le procureur du plaignant, conjointement avec le procureur de l'intimée, suggère au Comité d'imposer une amende de 750\$ sur chacun des chefs et de condamner l'intimée au paiement de tous les frais.

[12] Pour les motifs invoqués dans la décision 10-04-00002 entre les mêmes parties, le Comité suivra la suggestion commune.

C'EST POURQUOI, LE COMITÉ :

- [13] **DÉCLARE** l'intimée coupable sur les chefs 1 et 3 de la plainte.
- [14] **ACQUITTE** l'intimée sur les chefs 2 et 4 de la plainte.
- [15] **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 750\$ sur le chef 1 de la plainte.
- [16] **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 750\$ sur le chef 3 de la plainte.
- [17] **CONDAMNE** l'intimée à tous les déboursés y compris les frais d'expert.


ME PIERRE LINTEAU


M. CLAUDE GAFFIERO, FCMA


Mme MARIELLE HÉBERT, FCMA

Me JEAN-SYLVAIN PELLETIER
Procureur du plaignant

Me ROBERT LAHAYE
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 27 février 2006

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**
